



Extrait du Registre aux Délibérations
DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de NOYELLES LES SECLIN

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six août, le Conseil Municipal de la Commune de NOYELLES Lès SECLIN s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 23 août 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Conseillers Municipaux en exercice : 13

Présents : Henri LENFANT - Yveline PEYRONIE – Marc DUPRE - Stéphane ROLAND - Christelle NEIRYNCK - Dominique BLANCHART - Philippe HEROGUER - Audrey FOCKEU - Jean-Michel DARQUE – Alain LACHEREZ - Claudine PLICHON – Joëlle CASTELLI

Excusés : Isabelle CHARDON donne pouvoir à Dominique BLANCHART, Joëlle CASTELLI donne pouvoir à Stéphane ROLAND, Audrey FOCKEU donne pouvoir à Christelle NEIRYNCK, Claudine PLICHON donne pouvoir à Alain LACHEREZ.

Secrétaire de séance : Marc DUPRE

DELIBERATION N°41/2024/VC/HL

Objet : Mise en place d'un service d'astreintes techniques

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

Vu le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis de la commission RH réunie le 17/07/2024,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Sur cet exposé, Monsieur le Maire ajoute que ce besoin naît de deux constats, le premier étant lié à l'occupation des équipements communaux et plus précisément des salles louées aux particuliers et entreprises et mises à disposition des associations, le second au départ de la collectivité du Responsable des Services Techniques assurant cette astreinte compte tenu de sa proximité géographique.

Afin de pouvoir fiabiliser et sécuriser le dispositif, une mallette contenant un dossier recensant l'ensemble des bâtiments concernés avec leurs caractéristiques techniques, les numéros de

téléphone à composer en cas d'urgence et un téléphone d'astreinte. Chaque déplacement donnera lieu à l'établissement d'une fiche rapport.

L'assemblée délibérante,

Décide,

- D'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1er – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Dysfonctionnements techniques et déclenchement d'alarmes ;
- Evènements climatique (neige, inondations, etc.) ;
- Manifestations particulières (fête locale, concert, etc.) ;

Les astreintes auront lieu en semaine complète du vendredi 16h au vendredi suivant 16h.

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- Responsables des services techniques
- Ouvrier polyvalent

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- Directeur Général des Services

Article 3 – Modalité d'application

L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique).

Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités

d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle. En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée Délibérante sur cet exposé d'ouvrir une phase d'expérimentation de 6 mois, renouvelable une fois. Sur la base du bilan de l'expérimentation, la mise en place d'un service d'astreinte pourra être amélioré et maintenu ou supprimé s'il s'avérait que les résultats ne soient pas suffisamment concluants.

A l'issue de cette phase d'expérimentation, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Chaque déplacement sera refacturé au coût horaire chargé en cas de dysfonctionnement d'une location de salle imputable à une mauvaise utilisation imputable au locataire.

- D'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- D'autoriser l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} octobre 2024 ;

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré à Noyelles-lès-Seclin, les jours, mois et an susdits

Le 26 août 2024

Le Maire

Henri LENFANT



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.